

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 04/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYTRAIVAL

Saint-Martin

01140 SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE

Références : 20221021-RAP--S5-219-JF
Code AIOT : 0010100131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement SYTRAIVAL implanté lieu-dit « Saint-Martin » à SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE.

L'inspection a été annoncée le 21/09/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitant : SYTRAIVAL ;
- Implantation : Saint-Martin – 01140 SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE ;
- Code AIOT : 0010100131 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui.

Le site de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE est autorisé depuis le 04/11/2016 à :

- exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31/12/2028 ;
- broyer des encombrants ;
- stocker des balles d'ordures ménagères sur site ;
- exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- transférer des déchets non dangereux ;
- stocker des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante liée jusqu'au 31/12/2025 (aucun casier en exploitation actuellement).

L'exploitant a transmis le dossier de réexamen relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) prévu par la réglementation IED le 28/01/2022.

Par lettre du 02/06/2022, madame la préfète a pris acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des MTD applicables à son secteur d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'admission des déchets (article 32 de l'AMPG du 15/02/2016 et article R.541-48-3 du code de l'environnement) ;
- contrôle des déchets admis (article D.541-48-1 du code de l'environnement) ;
- suivi des rejets aqueux (article 24 de l'AMPG du 15/02/2016, annexe 3.1-X de l'AMPG du 17/12/2019 et article 4.3.12 de l'APAE du 04/11/2016).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Modification de l'installation	Articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement	Porter-à-connaissance à communiquer dans les 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'admission des déchets – Registre	Article 32 - Arrêté Ministériel du 15/02/2016	Sans objet
2	Nature des déchets admis – Procédure de contrôle	Article R.541-48-3 - code de l'environnement	Sans objet
3	Contrôle des déchets admis	Article D.541-48-1 - code de l'environnement	Sans objet
4	Rejets aqueux – Eaux pluviales	Article 4.3.12 - Arrêté Préfectoral du 04/11/2016	Sans objet
5	Rejets aqueux – Eaux souterraines	Article 24 - Arrêté Ministériel du 15/02/2016	Sans objet
6	Propreté du site	Article 2.3.1 - Arrêté Préfectoral du 04/11/2016	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève la bonne maîtrise, par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son établissement.

La visite du site a permis de constater la conformité des installations avec les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement contrôlés.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté une modification des installations (cf. constat n°7), qui n'a pas été portée à la connaissance de madame la préfète contrairement aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

La modification apportée n'impacte pas la sécurité du site.

Ainsi, l'exploitant doit porter à la connaissance de madame la préfète cette modification dans un délai maximal de deux mois (cf constat n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'admission des déchets – Registre

Référence réglementaire : Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées une extraction de son registre d'admission des déchets (le registre est dématérialisé, en lien avec les bons de pesée réalisés à chaque arrivée d'un chargement). Le registre est décomposé en 3 sous-registres relatifs aux 3 activités suivantes : transferts, enfouissement et plateforme de tri-broyage. L'exploitant communique les volumes traités sur l'installation depuis le 01/01/2022 : <ul style="list-style-type: none"> • 300 t pour l'ISDND (volume autorisé de 1 000 t/an) ; • 2 000 t pour l'ISDI (volume autorisé de 5 600 t/an) ; • 4 000 t pour le broyage (volume autorisé de 7 000 t/an). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur le registre et les volumes traités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des déchets admis – Procédure de contrôle

Référence réglementaire : Article R.541-48-3 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : I – L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L.541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. IV – L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : - Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées ne constate pas la présence de déchets non-valorisables dans les casiers dédiés à l'ISDND et à l'ISDI. L'exploitant explique à l'inspection des installations classées la procédure mise en place pour le contrôle des déchets. Il indique qu'il réalise avant la décharge des camions un contrôle du contenu. En cas de non-conformité du chargement, le chargement est refusé. Si le volume de déchets non-conforme est faible, l'exploitant effectue un tri et accepte partiellement le chargement. Il présente à l'inspection des installations classées diverses fiches d'anomalies (fiche de refus de déchets). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des déchets admis

Référence réglementaire : Article D.541-48-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D.541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que des caméras de contrôle sont installées au niveau du pont bascule et au niveau du quai de déchargement. L'inspection des installations classées consulte les images enregistrées par les caméras de contrôle et n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux – Eaux souterraines

Référence réglementaire : Article 24 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO ₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées en période de hautes eaux. L'inspection constate que les mesures en période de basses eaux sont en cours le jour de l'inspection. Elle n'a pas de remarque à formuler sur les mesures fournies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux – Eaux pluviales

Référence réglementaire : Article 4.3.12 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016		
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :		
Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1
		Concentration maximale (mg/l)
MEST (matières en suspension)	1305	< 100
COT	1841	< 70
DCO	1314	< 300
DBO5	1313	< 100
Azote global	1551	< 30
Phosphore total	1350	<10
Indice phénols	1440	< 0,1
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) dont :	9918	< 15
Chrome hexavalent	1371	< 0,1
Cadmium	1388	< 0,2
Plomb	1382	< 0,5
Mercure	1387	< 0,05
Arsenic	1369	< 0,1
Fluor et ses composés (en F)	7073	< 15
Cyanures libres	1084	< 0,1
Hydrocarbures totaux	7008	< 10
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1108	< 1
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées lors des 3 premiers trimestres de l'année 2022. L'inspection des installations classées ne constate pas de non respect des valeurs limites de rejet. Elle rappelle à l'exploitant que suite au réexamen IED de son installation (cf courrier de madame la préfète du 02/06/2022), la fréquence d'analyse et les valeurs limites d'émissions (VLE) pour les paramètres COT, DCO et MES évoluent. L'exploitant indique qu'il a déjà intégré les nouvelles VLE dans son suivi et qu'il procédera au suivi mensuel pour les paramètres COT, DCO et MES avant la fin de l'année. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque supplémentaire à formuler.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : Propreté du site

Référence réglementaire : Article 2.3.1 de l'Arrêté Préfectoral du 04/11/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de déchets envolés sur site. L'exploitant indique qu'il procède régulièrement à un ramassage des déchets envolés, que ce soit sur le site ou sur les parcelles alentours (pour ce, il demande aux propriétaires des parcelles l'autorisation préalable d'accès).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : R.181-46 ... II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un casier de stockage de déchets de verre (bouteilles et divers contenants). L'exploitant indique que ce casier sert au regroupement et au transit des déchets de verre et que le volume présent sur le site est inférieur à 250 m ³ . Il précise que comme le volume maximal présent est inférieur au seuil de déclaration pour la rubrique ICPE concernée, il pensait qu'il n'était pas nécessaire de faire un porter à connaissance. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce casier constitue une modification de l'installation et que la modification doit être portée à la connaissance de madame la préfète. L'exploitant indique qu'il transmettra un porter-à-connaissance à madame la préfète. L'inspection des installations classées prend note de cet engagement et précise que le dossier est à transmettre sous 2 mois à l'adresse suivante : Préfecture de l'Ain Bureau de l'environnement / DCAT 45, avenue Alsace-Lorraine 01 012 Bourg-en-Bresse cedex.
Type de suites proposées : Susceptible de suites